

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.500 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.....	75 frs	Années antérieures.....	100 frs	
	Recommandé : Année courante.....	170 frs	Années antérieures.....	195 frs	
	Avion recom. : Année courante.....	195 frs	Années antérieures.....	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1967
7 juillet..... Décret n° 67-825 envoyant des administrateurs civils stagiaires en stage dans diverses universités des États-Unis d'Amérique 1077

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1967
1^{er} juillet..... Arrêté interministériel n° 8750 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 6191 du 22 avril 1964 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques, et consulaires 1077

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1967
9 juin..... Arrêté ministériel n° 7589 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels. 1077
9 juin..... Arrêté ministériel n° 7590 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 17408 du 14 décembre 1966 relatif à l'organisation d'une tombola 1077
10 juin..... Arrêté ministériel n° 7672 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Attie Farès, titulaire du carnet d'identité d'étranger n° 13605-A du 26 mai 1962 1078
10 juin..... Arrêté ministériel n° 7673 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Hatoum Attie Youssef, titulaire du carnet d'identité d'étranger n° 13288-A délivré à Dakar, le 14 septembre 1965 1078
10 juin..... Arrêté ministériel n° 7674 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Chams Mohamed, titulaire du carnet d'identité d'étranger n° 11284-A délivré à Dakar, le 9 juin 1958 1078
13 juin..... Arrêté ministériel n° 7737 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels. 1078
17 juin..... Arrêté ministériel n° 7982 bis M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 1078
19 juin..... Arrêté ministériel n° 7997 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels. 1078
3 juillet..... Arrêté ministériel n° 8776 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sis au n° 20 de l'avenue Gambetta 1078

1967

- 3 juillet..... Arrêté ministériel n° 8777 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne *Le Napoléon* sis à Kaolack 1078
3 juillet..... Arrêté ministériel n° 8778 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne *Le Lido* sis à Kaolack 1078
3 juillet..... Arrêté ministériel n° 8779 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne *Le Virage* sis à Dakar-Yoff 1078
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8866 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département de Thiès 1079
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8867 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées 1079
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8868 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Ousmane Nabie Yandé Touré 1079
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8869 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel *Atlantic* sis 52, rue du Docteur Thèze 1079
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8870 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant 1079
5 juin..... Décision ministérielle n° 7322 M.INT.-D.S.N.-D.E. portant attribution d'indemnités de cours 1079
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1079

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1967
7 juillet..... Décret n° 67-828 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie 1080

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1967
4 juillet..... Décret n° 67-786 accordant une avance de trésorerie à la commune de Tambacounda 1084
4 juillet..... Décret n° 67-787 accordant une avance de trésorerie à la commune de M'Bacéké 1084
4 juillet..... Décret n° 67-788 accordant une avance de trésorerie à la commune de Nioko de Rip 1085
4 juillet..... Décret n° 67-789 accordant une avance de trésorerie à la commune de Kédougou 1085
4 juillet..... Décret n° 67-790 accordant une avance de trésorerie à la commune de Louga 1085
4 juillet..... Décret n° 67-791 accordant une avance de trésorerie à la commune de Gossas 1086
4 juillet..... Décret n° 67-792 accordant une avance de trésorerie à la commune de Oussouye 1086

4 juillet.....	Décret n° 67-793 accordant une avance de trésorerie à la commune de Sédhiou	1086
4 juillet.....	Décret n° 67-794 accordant une avance de trésorerie à la commune de Kaffrine	1086
4 juillet.....	Décret n° 67-795 accordant une avance de trésorerie à la commune de Mékhé	1087
4 juillet.....	Décret n° 67-796 accordant une avance de trésorerie à la commune de Diourbel	1087
4 juillet.....	Décret n° 67-797 accordant une avance de trésorerie à la commune de Bambey	1087
4 juillet.....	Décret n° 67-798 accordant une avance de trésorerie à la commune de Fatick	1088
4 juillet.....	Décret n° 67-799 accordant une avance de trésorerie à la commune de Dakar	1088
4 juillet.....	Décret n° 67-800 accordant une avance de trésorerie à la commune de Khombole	1088
4 juillet.....	Décret n° 67-801 accordant une avance de trésorerie à la commune de Bakel	1088
4 juillet.....	Décret n° 67-802 accordant une avance de trésorerie à la commune de Matani	1089
4 juillet.....	Décret n° 67-803 accordant une avance de trésorerie à la commune de Vélingara	1089
4 juillet.....	Décret n° 67-804 accordant une avance de trésorerie à la commune de M'Bour	1089
4 juillet.....	Décret n° 67-805 accordant une avance de trésorerie à la commune de Ziguinchor	1090
4 juillet.....	Décret n° 67-806 accordant une avance de trésorerie à la commune de Bignona	1090
4 juillet.....	Décret n° 67-807 accordant une avance de trésorerie à la commune de Guinguinéo	1090
4 juillet.....	Décret n° 67-808 accordant une avance de trésorerie à la commune de Thiès	1090
4 juillet.....	Décret n° 67-809 accordant une avance de trésorerie à la commune de Saint-Louis	1091
7 juillet.....	Décret n° 67-826 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de Sam	1091
7 juillet.....	Décret n° 67-827 complétant le décret n° 65-163 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances et créant une direction de la dette viagère	1092
8 juin.....	Arrêté ministériel n° 7559 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de renouvellement du tronçon de la ligne électrique de 30.000 volts Pout-Kayar « Arrivée poste Kayar »	1093
8 juin.....	Arrêté ministériel n° 7560 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de renouvellement de ligne électrique de 30.000 volts à la sortie du poste « Embranchement Cayar »	1093
8 juin.....	Arrêté ministériel n° 7561 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1093
8 juin.....	Arrêté ministériel n° 7562 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1093
8 juin.....	Arrêté ministériel n° 7563 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	1094
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 7738 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1094
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 7739 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966	1094
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 7740 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	1094
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7348 M.F.-GAB.-MAT. prononçant la résiliation du marché n° 286 F.M. passé avec M. Moussa N'Diaye, entrepreneur de menuiserie demeurant à Dakar	1094
5 juin.....	Décision ministérielle n° 7310 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du premier semestre 1967	1095
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1095

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

28 juin.....	Décret n° 67-742 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967	1096
6 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9098 C.H.U. fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar	1097
6 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9099 C.H.U. fixant les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar	1097
7 juin.....	Décision ministérielle n° 7450 M.E.N.-CANT. portant subventions aux cantines et jardins scolaires	1097

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7617 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session 1967	1098
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7091 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. désignant des chargés de cours de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat pendant l'année scolaire 1966-1967	1098
16 juin.....	Décision ministérielle n° 7871 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury pour la première et la deuxième sessions des examens à l'Ecole des sages-femmes d'Etat (année 1966, régularisation)	1099

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

1 ^{er} juillet.....	Arrêté interministériel n° 8752 M.E.R. portant nomination de la commission de correction des épreuves du concours du 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage	1099
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8930 M.E.R. déclarant infectés de rage le village de Digne, dans le département de Tivaouane, dans un rayon de 25 kilomètres	1100

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

7 juin.....	Décision ministérielle n° 7487 portant organisation du Brevet supérieur d'enseignement commercial et désignant le jury, session 1967	1100
7 juin.....	Décision ministérielle n° 7488 M.E.T.F.C.-D.E.T.P. portant exclusion de l'élève Seynabou Samb de la classe de PAD-4	1100
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7860 M.E.T.F.C.-D.E.T.-E. organisant la session du Certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique et désignant le jury d'examen	1100

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

7 juin.....	Décision ministérielle n° 7470 M.T.P.U.T.-D.T.R. habilitant M. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des Travaux publics, à procéder à l'immobilisation des véhicules conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962	1101
7 juin.....	Décision ministérielle n° 7473 M.T.P.U.T. habilitant M. Eric Giroult, ingénieur des Ponts et Chaussées, à constater certaines infractions	1101
7 juin.....	Décision ministérielle n° 7474 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Georges Jost, ingénieur des T.P.E., à constater certaines infractions	1101
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7857 M.T.P.U.T. habilitant M. Ibrahima Dème, ingénieur des Ponts et Chaussées, à constater certaines infractions	1101

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

- 4 juillet..... Décret n° 67-810 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1102
- 9 juin..... Arrêté ministériel n° 7623 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D portant additif à l'arrêté n° 4441 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 du 5 avril 1967 portant admission à des concours et nomination 1102
- 15 juin..... Arrêté ministériel n° 7859 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. désignant les membres d'un conseil de discipline 1102
- 10 juin..... Décision ministérielle n° 7656 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs et les exploitants de carrières 1102
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1102

COUR SUPRÊME

- Extrait des minutes du greffe de la cour suprême 1107

COUR D'APPEL

- Tribunal de première instance de Kaolack. — Fixation des audiences de vacations de l'année 1967 1108

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annales 1108

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-825 du 7 juillet 1967

envoyant des administrateurs civils stagiaires en stage dans diverses universités des États-Unis d'Amérique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu la lettre n° 6874 PR-SG-JUR. du 27 juin 1967,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Moustapha Fall, administrateur civil stagiaire (indice 1423), est envoyé aux États-Unis à George Town (D.C.) puis à l'University of California (Los Angeles) pour y suivre un stage d'une durée de deux ans dans le domaine de l'administration des entreprises.

Art. 2. — MM. Mamadou Dia et Djibril Sakho, administrateurs civils stagiaires (indice 1423), sont envoyés à la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie à Philadelphie, pour y suivre un stage d'une durée de deux ans dans le domaine de l'administration des entreprises.

Art. 3. — Ils percevront la rémunération d'un fonctionnaires à l'indice 1423 en poste à Dakar, multiplié par le coefficient de correction 2,4.

Art. 4. — En application de l'article 95 du décret n° 64-466 susvisé, les allocations octroyées par l'organisme américain pour couvrir les frais de logement, nourriture et entretien seront déduites de la rémunération définie à l'ar-

ticle 3. Les allocations octroyées pour frais de scolarité, d'équipements techniques, ou de voyages sont exclues de cette déduction.

Les intéressés sont tenus de fournir aux autorités du Sénégal tous les documents précisant leur situation financière vis-à-vis de l'organisme américain.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 96 du décret n° 64-466 susvisé, il est prévu que leur rémunération est payable en dollars aux États-Unis.

Art. 6. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C.F.A.

Art. 7. — En application des dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 64-466 susvisé ils sont autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille.

Dans ce cas, les avantages familiaux au taux de Dakar sont également multipliés par l'indice de correction 2,4.

Art. 8. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 8750 M.A.E. en date du 1^{er} juillet 1967 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 6191 du 22 avril 1964 fixant les taux de changes applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté en ce qui concerne le Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 mai 1967.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'ambassade du Sénégal au Mali, le directeur des Chancelleries et des Affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent en N. F.	Equivalent en francs C.F.A.
Au lieu de :			
Bamako	Franc malien	0,02	1
Lire			
Bamako	Franc malien	0,01	0,50

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7589 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Pierre-Même, décédé à Dakar le 20 mai 1967.

Par arrêté ministériel n° 7590 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 17408 M.INT.-A.P.A. du 14 décembre 1966 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juin 1967.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7672 M.INT-DSN-DPG-E. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 13605-A délivré à Dakar le 26 mai 1962 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Attie Fares, né le 29 septembre 1946 à Dakar, de Mohamed Nagib et de Marième Attie, employé de commerce, domicilié 68, rue Sandiniéry à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7673 M.INT-DSN-DPG-E. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 13788-A délivré le 14 septembre 1965 à Dakar et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Hatoum Afif Youssef, né le 13 mars 1947 à Dakar, de Joseph Mahmoud Hatoum et de Saada Fekhriddine, employé de commerce, domicilié 65, rue Blanchot.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7674 M.INT-DSN-DPG-E. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 11284-A délivré à Dakar le 9 juin 1958 et valant permis de séjour au Sénégal est retiré au ressortissant libanais Chams Mohamed, né le 24 janvier 1943 à Dakar, de Haïdar et de Fardoun Sofia, employé de commerce, domicilié 43, rue Blanchot à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7737 M.INT-A.P.A. en date du 13 juin 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de Mademoiselle Liliane Aubert, décédée le 7 mai 1967 à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 7982 bis M.INT-A.P.A. en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre des nommés :

MM. Ben Salamé Fawzi;
Ibrahim Baalbaki,

est fixée au 17 juin 1967.

Art. 2. — Les intéressés seront transportés par les soins de l'autorité administrative directement de leur résidence actuelle à leur localité d'assignation. Leur installation matérielle sera assurée par les soins du Préfet.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 in fine du décret n° 63-425 M.INT-A.P.A. du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter tous les 2 jours au chef d'arrondissement intéressé.

Art. 5. — Ils ne pourront ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'aient, au préalable, été soumises au Préfet sauf exception pour la correspondance échangée avec leur avocat défenseur.

Art. 6. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où ils sont assignés à résidence, sans autorisation préalable du Préfet intéressé.

Les personnes autorisées à leur rendre visite sont tenues de signaler leur présence au chef d'arrondissement intéressé qui devra en rendre compte immédiatement au Préfet.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 qui précèdent pourront être revisées selon les circonstances.

Art. 8. — Le Préfet et les chefs d'arrondissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 7997 M.INT-A.P.A. en date du 19 juin 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Charles Coste, décédé à Dakar le 27 février 1965.

Par arrêté ministériel n° 8776 M.INT-A.P.A. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Martinez Blanc Fanny est autorisée à ouvrir et exploiter le bar-restaurant sis au n° 20 de l'avenue Gambetta et précédemment exploité par M^{me} Demailly Marie Jeanne.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 8777 M.INT-A.P.A. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Marcel Coret, demeurant à Kaolack est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à Kaolack à l'enseigne « Le Napoléon » précédemment exploité par son épouse décédée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 8778 M.INT-A.P.A. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Joseph Andréa, demeurant chez M. Henri David à Kaolack est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Lido » sis à Kaolack précédemment exploité par M. Nanzi Stalin Victor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 8779 M.INT-A.P.A. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Jean Montoro est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Virage » sis en bordure de la route de l'Aéroport de Dakar-Yoff précédemment exploité par M^{me} Christiane Taillon.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 8866 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les centres secondaires suivants :

ARRONDISSEMENT DE POUT

1° Centre secondaire de Cayar :

M. Mame Fara N'Diaye, chef de poste médical en remplacement de M. Meissa Diouf, muté.

2° Centre secondaire de Keur-Moussa :

M. Mayoro Sy, chef de poste médical en remplacement de M. Sada Sy, muté.

3° Centre secondaire de Keur-Mor-N'Diaye :

M. Anoune N'Diaye, comptable en remplacement de M. Demba Thioub, muté.

Art. 2. — Le Préfet du département et le Chef d'arrondissement de Pout sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8867 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — M. Pierre Nakigan, commerçant à Ziguinchor (quartier Santiaba) est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 8868 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Nabie Yandé Touré, demeurant au quartier Bongré H.L.M. à Kaolack est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 8869 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — MM. Berthe Jean et Spinosi Marcel sont autorisés à ouvrir et à exploiter l'hôtel Atlantique sis 62, rue Docteur Thèze et précédemment exploité par M^{me} veuve Gailart, née Frappant Marie Louise.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 8870 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — M. Joseph Mendy Preira, demeurant 101, rue de Bayeux est autorisé à transférer son bar-restaurant du 55, rue Félix Faure à la Médina rues 22 et 35.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 7322 M.INT.-D.S.N.-B.E. en date du 5 juin 1967 :

Article premier. — Les indemnités de cours ci-après sont attribuées pour l'année scolaire 1966-1967 à M. Roger Voileau, professeur certifié en service au Lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, chargé de cours d'enseignement général à l'École nationale de police ;

— 6 heures annuées à 48.501 francs = 291.006 francs.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal (chapitre 331, article 1810) Ecole nationale de police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4158 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 17701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 20 décembre 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Mamadou Guèye (Mle 1229), matricule de solde n° 27596-C, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de 6 mois est infligée à M. Mamadou Guèye pour dater de la notification.

Par décision ministérielle n° 4151 M.INT.-C.GRS. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — Le garde républicain Souleymane Faye, Mle 2312, sera envoyé devant un conseil d'enquête.

Art. 2. — Le conseil d'enquête se réunira à la portion centrale de la Garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette arme.

Par décision ministérielle n° 4155 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification de la présente décision à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 799 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 20 janvier 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon Moustapha N'Diaye, Mle de solde 27807-J, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée à M. Moustapha N'Diaye.

Art. 3. — M. Moustapha N'Diaye est mis à la disposition du commissaire spécial de la gare de Thiès (chapitre 331, article 1830), en complément d'effectif pour dater de la notification.

Par décision ministérielle n° 4163 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 mars 1967 :

Article unique. — Pour compter du 3 mars 1967 les mutations ci-dessous prononcées pour nécessité de service parmi le personnel des forces de police désignés ci-après :

MM. Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D, commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de l'arrondissement de Sor à Saint-Louis, est nommé commissaire de police du 7^e arrondissement (Pikine) à Dakar, chapitre 331 article 1780, en remplacement de M. Mahi Hamet Wane qui reçoit une autre affectation ;

Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 7^e arrondissement (Pikine), est nommé commissaire de police du 3^e arrondissement à Dakar en remplacement de M. Abdoulaye Fall qui reçoit une autre affectation ;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 39444-B, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chargé des fonctions de commissaire de police du 3^e arrondissement à Dakar, est chargé des fonctions de commissaire de police de l'arrondissement de Sor à Saint-Louis, chapitre 331 article 1790, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-828 du 7 juillet 1967

abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963, portant statut particulier du personnel de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, notamment en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement judiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie;

Après avis du Conseil supérieur de la défense en sa séance du 12 décembre 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE

TITRE I

COMPOSITION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article premier

Le personnel de la Gendarmerie nationale comprend :

- Un corps d'officiers;
- Un corps de sous-officiers;
- Des élèves gendarmes.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Article 2

L'admission dans le corps des officiers ou des sous-officiers de Gendarmerie est la sanction de la formation reçue dans les écoles de Gendarmerie. La qualification professionnelle est entretenue et valorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Forces Armées.

Article 3

Les militaires admis dans le corps des officiers ou sous-officiers de Gendarmerie sont tenus de prêter le serment suivant :

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois »

Le serment est reçu par le Tribunal de première instance siégeant en audience publique. Il est donné acte sans frais.

La mention de la prestation de serment est portée en marge de la décision d'admission des intéressés.

Article 4

Le Ministre chargé des Forces armées peut porter des restrictions à l'affectation des militaires de l'Armée dans les résidences ou circonscriptions desquelles ils sont originaires ou dans lesquelles ils ont des intérêts ou relations de nature à nuire à leur liberté d'action.

Article 5

Les mutations peuvent être prononcées :

- Dans l'intérêt du service;
- Pour intérêts ou relations de nature à nuire à la liberté d'action des intéressés;
- Pour raison de santé;
- Pour convenances personnelles;
- Par mesure de discipline.

Toute demande de mutation pour convenances personnelles ne peut être accueillie que si l'intéressé est bien noté. A moins que celui-ci ne justifie d'un motif exceptionnel, la mutation ne peut être prononcée que s'il compte trois ans de présence à la résidence.

Lorsque la demande de changement d'affectation est motivée par une raison de santé du militaire ou d'un membre de sa famille, elle doit être accompagnée d'un certificat délivré par un médecin militaire. La demande est établie, non pour une seule résidence, mais pour une région climatique indiquée dans le certificat médical, sans exclusion de résidences autres que celles motivées par des relations gênantes pour les services.

Article 6

Les militaires de la Gendarmerie sont astreints à occuper personnellement les logements qui leur sont affectés.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OFFICIERS DE GENDARMERIE

Article 7

La hiérarchie du corps des officiers de Gendarmerie est la suivante :

- Colonel;
- Lieutenant-Colonel;
- Commandant;
- Capitaine;
- Lieutenant;
- Sous-Lieutenant.

L'avancement à tous les grades a lieu sur l'ensemble du corps. En matière d'avancement, les dispositions relatives aux officiers, prévues par le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air, sont applicables aux officiers de Gendarmerie, exception faite des conditions particulières de nominations au grade de sous-lieutenant prévues par l'article 9 ci-après.

Article 8

L'admission dans le corps des officiers de Gendarmerie a lieu exclusivement dans les grades de lieutenant et de sous-lieutenant.

Le recrutement se fait :

- Parmi les lieutenants d'active des trois armées;
- Parmi les sous-officiers de Gendarmerie;
- Exceptionnellement parmi les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois armées servant en situation d'activité.

Article 9

Les emplois dans les grades de lieutenant et sous-lieutenant sont donnés :

1° A des lieutenants d'active à titre définitif âgés de 22 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de Gendarmerie, sans condition d'ancienneté de grade.

2° A des adjudants-chefs, adjudants, maréchaux-des-logis-chefs et maréchaux-des-logis de la Gendarmerie comptant au moins six ans de service dans la Gendarmerie, ayant été admis à l'école des officiers de Gendarmerie et ayant satisfait aux examens clôturant le cycle d'études de cette école.

3° A des sous-lieutenants ou lieutenants de réserve servant en situation d'activité âgés respectivement de 25 et 27 ans au moins, et de 32 ans au plus, au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de Gendarmerie.

4° Jusqu'à concurrence du chiffre maximum du dixième des emplois rendus vacants annuellement dans l'ensemble des grades de lieutenants et sous-lieutenants, à des adjudants-chefs ou adjudants de la Gendarmerie âgés de 35 ans au moins et de 40 ans au plus, comptant au minimum 10 ans de services dont 2 ans dans le grade d'adjudant-chef ou adjudant régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement, après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle et générale.

Article 10

Les officiers d'active ou de réserve venant des trois armées sont recrutés par concours dans les conditions qui seront précisées par une instruction ministérielle. Ils ne sont admis dans la Gendarmerie qu'après avoir subi avec succès l'examen de sortie de l'école des officiers de la Gendarmerie.

Article 11

Les officiers admis dans le corps des officiers de Gendarmerie, le sont à titre définitif. Ils ne comptent leur ancienneté de grade pour l'avancement et le commandement dans la Gendarmerie nationale qu'à partir de la date du décret en vertu duquel ils ont été admis. Ces officiers ne peuvent être reversés dans une autre arme que sur leur demande. En ce cas, ils ne pourront plus ultérieurement être réadmis à la Gendarmerie.

Article 12

Les limites d'âge des officiers de Gendarmerie sont fixées ainsi qu'il suit :

- Colonel, 56 ans;
- Lieutenant-Colonel, 54 ans;
- Commandant, 52 ans;
- Capitaine, 50 ans;
- Lieutenant, 49 ans;
- Sous-Lieutenant, 49 ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MILITAIRES NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

Chapitre premier

Hierarchie et statuts

Section 1. — Sous-officiers de Gendarmerie :

Article 13

Les sous-officiers de Gendarmerie forment un corps dont la hiérarchie se compose des grades ci-après :

- Adjudant-Chef;
- Adjudant;
- Maréchal-des-logis-chef;
- Maréchal-des-logis;
- Gendarme.

Article 14

Les sous-officiers de Gendarmerie servent :

- Sous le régime de la commission;
- Sous le statut des sous-officiers de carrière.

Article 15

La Commission de gendarme confère à son détenteur le droit de servir jusqu'à son admission dans le corps des sous-officiers de carrière, ou s'il n'est pas admis dans ce corps jusqu'à 15 ans de service.

Article 16

Sera admis de plein droit dans le corps des sous-officiers de carrière le sous-officier de Gendarmerie ayant :

— Accompli au moins six années de services militaires dont deux dans la Gendarmerie;

— Obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle;

— Été bien noté, pendant les trois années précédentes et n'ayant pas subi de punition définitive pour faute grave contre l'honneur et la discipline;

— Satisfait à un examen médical approfondi le déclarant apte et exempt de toute maladie ou malformation incompatible avec le service de la Gendarmerie.

Section 2. — Elèves gendarmes

Article 17

Les élèves gendarmes reçoivent une commission spéciale révocable à tout instant. Elle est annulée de plein droit si l'intéressé n'est pas nommé gendarme pour l'une des causes prévues par l'article suivant.

L'emploi d'élève gendarme ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

Article 18

L'élimination des élèves gendarmes peut intervenir en cours de stage pour :

- inaptitude physique;
- inaptitude professionnelle;
- mauvaise manière de servir.

L'élimination est prononcée par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du directeur de la Gendarmerie.

S'ils sont éliminés pour inaptitude physique, ils peuvent être mis en réforme temporaire ou définitive.

S'ils sont éliminés soit pour inaptitude physique au seul service de la Gendarmerie, soit pour inaptitude professionnelle, soit pour mauvaise manière de servir, ils sont rayés des contrôles de la Gendarmerie et renvoyés dans leurs foyers.

Chapitre II

Recrutement

Article 19

Les élèves gendarmes sont choisis parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité sénégalaise;
- 2° Être âgé de moins de 30 ans à la date du dépôt de la candidature;
- 3° Avoir effectivement accompli la durée légale du service militaire;
- 4° Avoir au moins la taille de 1 m. 70, remplir les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à l'engagement dans l'Armée de terre, et de plus :
 - ne présenter ni varice, ni hernie,
 - avoir une acuité visuelle centrale au moins égale à 7/10 pour un œil et 3/10 pour l'autre œil, avec possibilité d'amélioration par correction;
- 5° Posséder au minimum le certificat d'études primaires ou une attestation justifiant d'un niveau d'instruction générale supérieur;
- 6° Avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la Gendarmerie apportant la preuve de leur bonne réputation et de leur bonne conduite, tant dans la vie civile que sous les drapeaux;
- 7° Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité.

Le Ministre chargé des Forces armées peut fixer, par instructions, des conditions supplémentaires.

Article 20

Les candidatures à l'emploi d'élève gendarme sont formulées dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Forces armées.

La candidature des personnels sous les drapeaux peut être présentée au cours des six mois précédant la fin de leurs obligations.

Article 21

Les candidats agréés par le Ministre chargé des Forces armées sont classés, en attendant l'ouverture de vacances permettant leur nomination, dans un ordre tenant compte de leurs titres, notamment de la durée des services accomplis au-delà de la durée légale, du grade et des citations qu'ils ont obtenus et de leur instruction générale.

Article 22

Les nominations à l'emploi d'élève gendarme sont prononcées par le Ministre chargé des Forces armées. Elles comportent attribution de la commission spéciale d'élève gendarme définie à l'article 17.

Les nouveaux admis sont convoqués dans un délai d'un mois à l'école de Gendarmerie. Ils sont pris en solde du jour de leur arrivée à l'école et leurs services prennent effet de la même date.

Chapitre III

Formation des gendarmes

Article 23

Les élèves gendarmes sont astreints à un stage de formation professionnelle dont la durée est fixée par décision ministérielle. Le directeur de la Gendarmerie fixe les modalités de déroulement du stage, les programmes et les méthodes d'instruction et de formation.

A l'issue de ce stage, les élèves gendarmes subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du Ministre chargé des Forces armées la révocation de la commission spéciale d'élève gendarme et le renvoi définitif pour inaptitude.

L'autorisation de redoubler le stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou par tout autre cas de force majeure.

Article 24

A l'issue de leur stage de formation professionnelle, les élèves gendarmes effectuent dans une unité (brigade ou peloton) un stage d'application d'une durée d'un an.

Article 25

A l'issue de leur stage d'application les élèves gendarmes sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie nationale.

La nomination au grade de gendarme confère à son détenteur le statut de militaire commissionné, tel qu'il est défini à l'article 15.

Article 26

L'affectation des gendarmes est prononcée par le directeur de la Gendarmerie dès leur nomination.

Chapitre IV

Perfectionnement des gendarmes

Article 27

Le perfectionnement des connaissances générales, professionnelles ou techniques des gendarmes est constaté par un examen d'aptitude. Les candidats ayant subi les épreuves avec succès reçoivent un diplôme d'aptitude professionnelle.

Article 28

L'examen d'aptitude professionnelle est organisé chaque année par le Directeur de la Gendarmerie qui, notamment, fixe les programmes, choisit les épreuves et les sujets, désigne les commissions et arrête la liste des candidats reçus.

Au diplôme d'aptitude professionnelle qui fait l'objet d'une inscription au dossier de l'intéressé, sont attachés les avantages définis aux articles 16, 50 et 52.

Chapitre V

Accession au grade de maréchal-des-logis

Article 29

L'accession au grade de maréchal-des-logis est ouverte, par concours, aux gendarmes servant sous le statut de sous-officiers de carrière, bien notés, n'ayant pas encouru de punition pour faute grave.

Article 30

Les candidats n'ont le droit de se présenter que trois fois.

La composition de la commission, le programme et les conditions d'organisation du concours sont fixés par le Ministre chargé des Forces armées qui détermine, en outre, le nombre de points de majoration accordés aux candidats titulaires de certaines décorations.

Article 31

Les élèves-maréchaux-des-logis sont astreints à un stage de formation dont la durée est fixée par décision du Ministre chargé des Forces armées.

A l'issue de ce stage, ils subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à l'examen de fin de stage entraîne le maintien dans le grade de gendarme.

Article 32

L'élimination en cours de stage des élèves-maréchaux-des-logis peut être prononcée par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

Article 33

Les élèves ayant subi avec succès l'examen de fin de stage sont, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie, promus par le Ministre chargé des Forces armées au grade de maréchal-des-logis.

Article 34

En fin de stage les nouveaux maréchaux-des-logis reçoivent une affectation dans les conditions définies à l'article 26.

Chapitre VI

Perfectionnement des maréchaux-des-logis et autres gradés

Article 35

A partir du grade de maréchal-des-logis, les sous-officiers de Gendarmerie peuvent concourir pour l'obtention de brevets d'aptitude technique particuliers à la Gendarmerie.

Chaque année une session d'examen est organisée à cet effet.

Ces brevets sont les suivants :

— Brevet d'officier de police judiciaire;

— Brevet de secrétaire d'Etat-major.

Les modalités d'attribution de ces brevets sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la Justice et des Forces armées en ce qui concerne le brevet d'officier de police judiciaire, et par le Ministre chargé des Forces armées en ce qui concerne le brevet de secrétaire d'Etat-major.

Ces sous-officiers peuvent en outre concourir pour l'obtention des brevets d'armes prévus pour les militaires non officiers des Forces armées.

Article 36

Les brevets d'aptitude technique font l'objet d'une inscription au dossier des intéressés, avec indication, le cas échéant, de la mention obtenue.

Chapitre VII

Avancement

Article 37

L'avancement des gradés de Gendarmerie aux différents grades de leur hiérarchie a lieu exclusivement au choix.

Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées par le présent décret pour passer d'un grade à un autre, sauf en temps de guerre où elles pourront être réduites de moitié.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions fixées annuellement par le Ministre chargé des Forces armées.

Les candidats retenus pour l'avancement sont inscrits au tableau d'avancement arrêté par le Ministre chargé des Forces armées. Les inscriptions ont lieu dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Article 38

Nul ne peut être promu au grade de maréchal-des-logis chef s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de maréchal-des-logis. Les maréchaux-des-logis titulaires, soit d'un des brevets d'aptitude technique définis à l'article 35, soit d'un brevet d'armes du premier degré, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

Article 39

Nul ne peut être promu au grade d'adjudant s'il :
— N'a servi au moins trois ans dans le grade de maréchal-des-logis-chef;

N'est titulaire soit d'un des brevets d'aptitude technique définis à l'article 35, soit d'un brevet d'armes du deuxième degré.

Article 40

Nul ne peut être promu au grade d'adjudant-chef s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant.

Article 41

Le tableau d'avancement annuel est établi pour pourvoir aux vacances dans le grade supérieur au cours de l'année suivante.

Si les nécessités de l'encadrement l'exigent, des tableaux supplémentaires peuvent être établis.

Article 42

Le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie, peut prononcer la radiation des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions définies par les articles 25, 26 et 27 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962.

Article 43

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Chapitre VIII

Départs et renvois

Article 44

Quel que soit leur emploi ou leur affectation, les sous-officiers de Gendarmerie doivent pouvoir assurer le service normal des unités territoriales et mobiles et le service de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Ils doivent donc posséder les aptitudes requises pour ces services, compte tenu de leur grade.

Ceux dont les aptitudes intellectuelles ou physiques sont devenues insuffisantes sont proposés pour l'élimination temporaire ou définitive, conformément aux dispositions du statut ou régime sous lequel ils servent.

Article 45

La radiation des cadres des sous-officiers de carrière ou commissionnés de la Gendarmerie est prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 19 de la loi n° 38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

Article 46

Les sous-officiers de Gendarmerie ne peuvent en aucun cas être maintenus en activité au-delà de l'âge de 49 ans.

Article 47

Les militaires non officiers qui désirent quitter la Gendarmerie avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite proportionnelle adressent, par la voie hiérarchique, une offre de démission au Ministre chargé des Forces armées qui statue sur l'acceptation ou le refus de cette offre.

Article 48

Les militaires non officiers de la Gendarmerie démissionnaires, révoqués ou bénéficiant d'une pension de retraite, ne peuvent en aucun cas être réadmis dans la Gendarmerie.

Article 49

Un certificat de bonne conduite spécial à la Gendarmerie est accordé aux sous-officiers quittant l'Armée et ayant donné satisfaction au cours de leur carrière.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50

Les gendarmes et élèves-gendarmes sont assimilés en ce qui concerne le classement indiciaire aux caporaux-chefs et sous-officiers de l'Armée de terre d'après le barème suivant :

A. — Elèves-gendarmes et gendarmes non titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle.

L'élèves-gendarmes	Caporal-chef, ADL, échelle 1.
Gendarme 1 ^{er} échelon	Sergent après 5 ans, échelle 1.
Gendarme 2 ^e échelon	Sergent après 10 ans, échelle 1.
Gendarme 3 ^e échelon	Sergent après 15 ans, échelle 1.
Gendarme 4 ^e échelon	Sergent après 20 ans, échelle 1.

B. — Gendarmes titulaires du D. A. P.

Gendarme 1 ^{er} échelon	Sergent après 10 ans, échelle I.
Gendarme 2 ^e échelon	Sergent ADL, échelle II.
Gendarme 3 ^e échelon	Sergent après 3 ans, échelle II.
Gendarme 4 ^e échelon	Sergent après 5 ans, échelle II.
Gendarme 5 ^e échelon	Sergent après 3 ans, échelle III.
Gendarme 6 ^e échelon	Sergent après 5 ans, échelle III.
Gendarme 7 ^e échelon	Sergent après 9 ans, échelle III.

Article 51

Le passage à l'échelon supérieur intervient uniquement au choix.

Nul ne pourra accéder à un échelon supérieur à celui détenu s'il :

— Ne remplit pas les conditions d'ancienneté de service prévues à l'article 52;

— N'a accompli trois ans dans l'échelon qu'il détient;

— N'a été bien noté;

— A encouru une punition grave contre l'honneur ou la discipline au cours de la dernière année avant la proposition.

Article 52

Les conditions d'ancienneté exigées pour l'accession à un échelon déterminé sont les suivantes :

A. — Gendarmes non titulaires du D.A.P.

Gendarme 1 ^{er} échelon		3 ans de service.
Gendarme 2 ^e échelon		6 ans de service.
Gendarme 3 ^e échelon		9 ans de service.
Gendarme 4 ^e échelon		12 ans de service.

B. — Gendarmes titulaires du D.A.P.

Gendarme 1 ^{er} échelon		3 ans de service.
Gendarme 2 ^e échelon		6 ans de service.
Gendarme 3 ^e échelon		9 ans de service.
Gendarme 4 ^e échelon		12 ans de service.
Gendarme 5 ^e échelon		15 ans de service.
Gendarme 6 ^e échelon		18 ans de service.
Gendarme 7 ^e échelon		21 ans de service.

Article 53

Les maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis-chefs, adjudants et adjudants-chefs de la Gendarmerie sont classés au même indice que leurs homologues de l'Armée de Terre à l'échelle 4.

Article 54

Les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie perçoivent des indemnités particulières inhérentes à leur qualité de militaires de la Gendarmerie ou à la détention de certains diplômes.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 55

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la commission des militaires admis dans la Gendarmerie avant le 1^{er} août 1960 peut être, exceptionnellement, renouvelée après 15 ans de services par périodes de 1 à 3 ans jusqu'à 25 ans de services ou 49 ans d'âge, alors même que l'intéressé n'aurait pas été admis dans le corps des sous-officiers de carrière.

Article 56

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les gendarmes remplissant à la date d'application du présent décret les conditions d'ancienneté prévues à l'article 52, seront automatiquement reclassés à l'échelon correspondant à leur ancienneté.

Par ailleurs, les gendarmes réunissant entre le 1^{er} août 1967 et le 31 juillet 1970 les conditions d'ancienneté prévues pour leur permettre d'accéder à un échelon supérieur, pourront y être nommés même s'ils ne remplissent pas la deuxième condition prévue à l'article 51.

Article 57

Les articles 50, 51 et 52 entrent en vigueur à la date d'application du présent décret et n'ont aucun caractère rétroactif.

Article 58

Les gendarmes déjà classés à un indice de solde supérieur à ceux prévus à l'article 50, continueront à percevoir les soldes et indemnités correspondantes à l'indice qui leur avait été accordé à leur entrée dans la Gendarmerie sénégalaise.

Article 59

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963.

Article 60

Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-786 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Tambacounda du 14 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de vingt-neuf millions trois cent soixante-cinq mille quatre cent trente et un francs (29.365.431) est accordée à la commune de Tambacounda.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Tambacounda prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, est inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Tambacounda précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-787 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune de M'Backé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de M'Backé du 16 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de sept millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante et un francs (7.294.161) est accordée à la commune de M'Backé.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de sept ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de M'Backé prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de M'Backé précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-788 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Nioro-du-Rip

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Nioro-du-Rip du 26 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million deux cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs (1.219.890) est accordée à la commune de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Nioro-du-Rip prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Nioro-du-Rip précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-789 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
Kédougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Kédougou du 12 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de six millions six cent cinquante et un mille quatre cent quarante-deux francs (6.651.442) est accordée à la commune de Kédougou.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Kédougou prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Kédougou précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63 ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-790 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Louga du 2 mai 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de sept millions huit cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze francs (7.818.691) est accordée à la commune de Louga.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Louga prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Louga précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-791 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Gossas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Gossas du 25 février 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million six cent vingt et un mille neuf cent trente-huit francs (1.621.938) est accordée à la commune Gossas.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Gossas prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Gossas précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-792 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Oussouye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Oussouye du 15 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent trente francs (1.685.230) est accordée à la commune d'Oussouye.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de sept ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune d'Oussouye prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune d'Oussouye précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor, n° 30-63, ouvert dans les écritures de M. le Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-793 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Sédhiou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Sédhiou du 13 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million sept cent quarante mille deux cent quatre vingt francs (1.740.280) est accordée à la commune de Sédhiou.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de deux ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Sédhiou prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Sédhiou précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-794 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Kafrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Kafrine du 13 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de onze millions deux cent seize mille onze (11.216.011) francs est accordée à la commune de Kafrine.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de six ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Kaffrine prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Kaffrine précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-795 du 4 juillet 1967

accordant une avance de trésorerie à la commune de Mékhé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Mékhé du 25 mai 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-cinq francs (8.289.955) est accordée à la commune de Mékhé.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Mékhé prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Mékhé précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-796 du 4 juillet 1967

accordant une avance de trésorerie à la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Diourbel du 12 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de vingt-neuf millions cinq cent mille francs (29.500.000) est accordée à la commune de Diourbel.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas d'intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Diourbel prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Diourbel précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-797 du 4 juillet 1967

accordant une avance de trésorerie à la commune de Bambey

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Bambey du 12 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de sept millions neuf cent vingt-six mille neuf cent trente-trois francs (7.926.933) est accordée à la commune de Bambey.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de six ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Bambey prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Bambey précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 76-798 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Fatick

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Fatick du 11 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de sept millions six cent trente-neuf mille cent quarante-trois francs (7.639.143) est accordée à la commune de Fatick.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Fatick prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Fatick précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-799 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Dakar du 14 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de quatre-vingt-six millions quatre cent mille six cent dix (86.400.610) francs est accordée à la commune de Dakar.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de quatre ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Dakar prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Dakar précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-800 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Khombole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Khombole du 13 avril 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-seize francs (10.299.876) est accordée à la commune de Khombole.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Khombole prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Khombole précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-801 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Bakel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Bakel du 12 juin 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent neuf francs (1.899.309) est accordée à la commune de Bakel.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Bakel prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Bakel précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-802 du 4 juillet 1967.

portant avance de trésorerie accordée à la commune de Matam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Matam du 14 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de deux millions quatorze mille cent vingt huit francs (2.014.128) est accordée à la commune de Matam.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de quatre ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Matam prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Matam précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-803 du 4 juillet 1967

accordant une avance de trésorerie à la commune de Vélingara

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Vélingara du 13 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million quatre cent soixante dix sept mille cent seize francs (1.477.116) est accordée à la commune de Vélingara.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Vélingara prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Vélingara précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-804 du 4 juillet 1967

portant avance de trésorerie accordée à la commune de M'Bour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de M'Bour du 22 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de huit millions quatre cent quarante huit mille six cent seize francs (8.448.616) est accordée à la commune de M'Bour.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de cinq ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de M'Bour prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de M'Bour précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-805 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
 Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
 Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Ziguinchor du 24 avril 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de douze millions trois cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt huit francs (12.328.988) est accordée à la commune de Ziguinchor.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de six ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Ziguinchor prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Ziguinchor précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-806 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Bignona

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
 Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
 Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Bignona du 20 avril 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million quatre cent soixante trois mille quatre cent dix-neuf francs (1.463.419) est accordée à la commune de Bignona.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de quatre ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Bignona prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Bignona précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-807 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Guinguinéo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
 Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
 Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Guinguinéo du 13 avril 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de dix millions deux cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante seize francs (10.299.876) est accordée à la commune de Guinguinéo.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Guinguinéo prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Guinguinéo précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-808 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune
de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;
 Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
 Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Thiès du 2 mai 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de trente huit millions quatre cent vingt six mille deux cent neuf francs (38.426.209) est accordée à la commune de Thiès.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Thiès prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Thiès précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-809 du 4 juillet 1967
accordant une avance de trésorerie à la commune de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1966 portant loi organique relative aux lois de Finances;

DECRET n° 67-826 du 7 juillet 1967
autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de Sam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Vu la loi de Finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la délibération de la municipalité de Saint-Louis du 13 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de cent trente huit millions cinq cent vingt trois mille trente six francs (138.523.036) est accordée à la commune de Saint-Louis.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en annuités constantes de huit ans. La première sera exigible le 1^{er} juillet 1967.

Le budget de la commune de Saint-Louis prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Maire de la commune de Saint-Louis précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées les terrains situés dans le lotissement de Sam à Kaolack objet du titre foncier n° 1459 SS.

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée de la location	Redevance annuelle
		Lot et parcelle	Superficie en m ²		
1	Bouina Diakhate	P.C.N. lot n° 88	800	3 ans	1.000 »
2	M ^{me} Anta Sarr	P.C.E. lot n° 3	625	»	»
3	Ousmane Kébé	P.C.O. lot n° 4	»	»	»
4	Abdoulaye Kébé	P.N.O. lot n° 4	»	»	»
5	Mamadou Fall	P.S.O. lot n° 4	»	»	»
6	Aminata Samb	P.N.O. lot n° 90	»	»	»
7	El Hadj Moda N'Diaye	P.S.E. lot n° 46	»	»	»
8	Moustapha Diop	P.S.E. lot n° 11	»	»	»
9	Kodé Lô	P.S.E. lot n° 8	»	»	»
10	Bidji Ba	P.C.O. lot n° 39	»	»	»
11	Alioune Touré	P.S.E. lot n° 93	»	»	»
12	N'Goné Guèye	P.N.E. lot n° 98	»	»	»
13	Badiéguy Yaffa	P.C.N.O. lot n° 39	»	»	»
14	M ^{me} Marie-Sofi N'Diaye	P.C.S. lot n° 92	»	»	»
15	Mor M'Bengue	P.N.O. lot n° 50	»	»	»
16	Cheikh Kébé	P.N.O. lot n° 50	»	»	»
17	El Hadji Cheikh Mamoune M'Backé	P. lot n° 15	10.000	»	16.000 »
18	Demba Ba	P.S.O. lot n° 65	625	»	1.000 »
19	Mor Guèye	P.C.E. lot n° 81	»	»	»
20	El Hadj Gora Diongue	P.N.O. lot n° 4	»	»	»
21	Moussa Diongue	P.N.E. lot n° 4	»	»	»
22	Mor Gningue	P.C.E. lot n° 89	»	»	»
23	Tidiane Ann	P.S.O. lot n° 19	1.250	»	2.000 »
24	Dame Guèye	P.N.O. lot n° 99	625	»	1.000 »

— De l'application du code des pensions militaires d'invalidité prévu par l'article 47 de la loi sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

— De la gestion administrative et financière du « Fonds national de Retraites »;

— De l'application de la législation sur le secours « capital-décès » et sur le remboursement des retenues constituant le pécule des agents contractuels et auxiliaires des administrations de l'Etat;

— De la liquidation et de la mise en règlement des rentes viagères d'accident de travail concédées avant la prise en charge de ces rentes par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail;

— Du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale du régime de retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires;

— De la tenue du Grand Livre de la dette viagère;

— De suivre, au sein du Ministère des Finances, les questions intéressant l'A.G.R.O.M. et la C.C.P.F.A.T.

A ce titre elle est chargée spécialement :

— D'effectuer tous les actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions et des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

— De l'émission des titres de paiement des rentes viagères consécutives aux accidents de travail;

— De la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès » et du remboursement du pécule;

— De l'immatriculation, de la tenue et du contrôle des dossiers des fonctionnaires et agents civils et militaires affiliés au régime général des pensions du Sénégal;

— De gérer les crédits affectés à la dette viagère.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 64-852 du 23 décembre 1964 portant organisation du Service national des Pensions.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7559 M.F.-D.D. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du renouvellement du tronçon de la ligne électrique 30.000 volts, Pout-Kayar « arrivée poste Kayar ».

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7560 M.F.-D.D. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région

du Cap-Vert au sujet du projet de renouvellement de la ligne électrique 30.000 volts à la sortie du poste « embranchement Kayar ».

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7561 M.F.-C.D. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillées ci-après :

Perception de Dakar
Commune de Dakar 982.239 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7562 M.F.-C.D. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillées ci-après :

Paierie de Dakar
Inspection VI 2 2.965.896 »
Perception de Sédhiou
Commune de Sédhiou 35.964 »
Perception de Kolda
Commune de Kolda 90.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7563 M.F.-C.D. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	923.395 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	5.744 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	1.655.234 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	430.935 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Arrondissement de Diouloulou	6.372.050 »
Arrondissement de Diouloulou	201.000 »
<i>Perception de Podor</i>	
Arrondissement de Cascas	11.528.690 »
Arrondissement de N'Dioum	8.100.190 »
Arrondissement de Saldé	6.552.770 »
Arrondissement de Thié Boubacar	6.609.700 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	9.753 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7738 M.F.-C.D. en date du 13 juin 1967 :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Commune de Dakar	2.208.000 »
<i>Agence spéciale de Vélingara</i>	
Département de Vélingara	178.000 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	14.077.545 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	10.762.112 »
Commune de Thiès	286.678 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7739 M.F.-C.D. en date du 13 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillés ci-après :

<i>Perception de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	433.500 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7740 M.F.-C.D. en date du 13 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Commune de Dakar	56.456.001 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	1.509.790 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	5.877 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	342.587 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	26.762 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Département de Sédhiou	244.420 »
Arrondissement de Diendé	269.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7348 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 286 F.M. approuvé le 24 décembre 1966, passé avec M. Moussa N'Diaye, entrepreneur de menuiserie et d'ébénisterie, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Les articles restant à livrer seront achetés au commerce local aux frais et risques de M. Moussa N'Diaye.

Art. 3. — Les pénalités pour retard prévues à l'article 6 seront décomptées jusqu'à la date de notification du présent arrêté à prélever sur le montant des livraisons effectuées.

Art. 4. — Au cas où le montant des fournitures effectuées ne couvrirait pas les pénalités, la différence fera l'objet d'un ordre de recette à l'encontre de M. Moussa N'Diaye.

Art. 5. — Le Chef du bureau du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7310 M.F.-D.B., 2 en date du 5 juin 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 156.581.503 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar pour le 1^{er} semestre 1967.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1966-1967 chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par des soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 316 paie générale de la Seine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7547 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Malick Sène, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du Trésor, Mle de solde 19808-H, est nommé, préposé du Trésor par intérim à la perception de Kédougou, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kédougou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sène justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7548 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Joseph Amine, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 10741-E, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la perception de Oussouye.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Oussouye.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Amine justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7549 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Sokhna, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 19843-A, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la perception de Foundiougne.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Foundiougne.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sokhna justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7550 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 11198-Z, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la perception de Kébémér, en remplacement de M. Ibrahima Sakho appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kébémér.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7551 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 49777-B, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la paie de Louga, en remplacement de M. Charles Diop appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Louga.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sow justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7552 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Charles Diop, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 10180-F, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la paie principale de Thiès, en remplacement de M. Ibrahima Touré appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès et Khombole.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de cinq cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7553 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Sidy Bouya Diouf, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 10952-G, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la perception de Bignona, en remplacement de M. Abdoulaye Sakho appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bignona.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diouf justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7555 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. El-Hadj Malick M'Bengue, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 10238-H, est nommé, préposé du Trésor à la paierie de Rufisque, pour compter du 1^{er} août 1967, en remplacement de M. Jean Gustave Saré appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. M'Bengue justifiera avant son entrée en fonction, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7556 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 10312-E, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, préposé du Trésor à la paierie principale de Tambacounda, en remplacement de M. Sidy Bouya Diouf appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Touré justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de quatre cent vingt mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7557 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sakho, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du Trésor, Mle de solde 10633-G, est nommé, préposé du Trésor à la perception de Bakel, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bakel.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sakho justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 4123 M.F.-CAB.-PER. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 49777-B, indice 1423, actuellement en service à la Trésorerie générale est affecté à la paierie principale de Ziguinchor.

Art. 2. — Il lui sera délivré ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 9550 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4177 M.F.-CAB.-PER.-IB. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — Est constatée du 5 mai au 22 juin 1966, l'absence irrégulière de M. Amadou Kéba N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 38687-Z), précédemment en service au poste de Médina-Yoro.

Art. 2. — Durant cette période, l'intéressé ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera pas des suppléments pour charges de famille.

Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 7572 M.F.-CAB.-MAT. en date du 9 juin 1967 :

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, intendant du lycée de Rufisque est nommé dépositaire comptable dudit établissement en remplacement de Charles Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Youssoupha N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 ser. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 ser. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 16 mai 1967.

Par décision ministérielle n° 7574 M.F.-CAB.-MAT. en date du 9 juin 1967 :

Article premier. — M. Idrissa Sall, gardien de la paix de 2^e classe, Mle 1235 est nommé dépositaire comptable du commissariat urbain de Diourbel en remplacement de M. Samba Athmane Gaye muté au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Idrissa Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 ser. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 ser. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 18 mai 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-742 du 28 juin 1967

portant reconduction des bourses d'enseignement arabe, pour l'année scolaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, et notamment ses articles 35 et 65;
- Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1966 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;
- Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;
- Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;
- Vu les prévisions budgétaires;
- Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconduite pour l'année scolaire 1966-67 la bourse d'enseignement arabe à l'étudiant Salion Sané en scolarité à la Faculté des Lettres de Lyon (France).

Art. 2. — Le montant de la somme qui s'élève à cent cinq mille francs (105.000 francs) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées sont à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 9098 C.H.U. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Les membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire autorisés par l'article 9 du décret n° 65-061 à recevoir, à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels, doivent prendre toutes dispositions quant au nombre de rendez-vous donnés et de malades acceptés pour ne dépasser en aucun cas la limite de deux séances hebdomadaires, fixée par l'article précité; chaque séance ne pourra excéder une demi-journée.

L'horaire des séances de consultation privée doit figurer sur les tableaux de service prévus par l'arrêté susvisé et doit être affiché à l'entrée des locaux qui y sont affectés.

Les consultations privées sont organisées dans les locaux affectés à la consultation du service dans lequel les intéressés exercent leurs fonctions.

Le personnel auxiliaire nécessaire sera mis à la disposition des praticiens intéressés pendant la durée de leur consultation privée.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens ou spécialistes doivent, s'ils sont appelés en consultation au domicile d'un malade par un praticien de ville, n'effectuer cette visite — sauf urgence — qu'en dehors de l'horaire normal de leur service tel qu'il est déterminé par le tableau de service prévu par l'article susvisé.

Au cas où en raison de l'urgence, la visite doit être effectuée pendant le temps dû au service par le praticien intéressé, celui-ci en avise ou en fait aviser aussitôt le directeur de l'hôpital.

Art. 3. — Le directeur de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9099 C.H.U. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret du 4 février 1965, les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar de tous grades et de toutes disciplines visés à l'article 1^{er} dudit décret, qui consacrent la totalité de leur activité professionnelle aux tâches de soins, d'enseignement et de recherche. Ces obligations qui sont assurées conjointement, sont définies aux articles 2 à 9 ci-après.

Art. 2. — Afin de garantir le fonctionnement continu du service hospitalier, conformément aux dispositions générales de la réglementation hospitalière et du règlement intérieur de l'établissement à intervenir en application de cette réglementation, les membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier et universitaire de toutes disciplines assurent l'ensemble des tâches hospitalières comprenant :

— Les services quotidiens du matin et de l'après-midi des jours ouvrables (examens et soins des malades hospitalisés; service de soins et consultations des malades externes);

— La participation aux services des dimanches et jours fériés au service des gardes de nuit ainsi qu'aux remplacements imposés par les différents congés.

Ils sont tenus de répondre également aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de l'horaire normal du tableau de service prévu à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — Entrent également dans les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier et universitaire l'ensemble des tâches d'enseignement médical, para-médical et post-universitaire visées à l'article 3 du décret n° 65-393 du 10 juin 1965; ces tâches sont réparties sur quarante semaines entre les membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire visés à l'article 1^{er}, de façon à répondre à la totalité des besoins d'enseignement théorique, pratique, dirigé et clinique de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie (section médecine).

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire visés à l'article 1^{er} participent dans les mêmes conditions à l'ensemble des tâches de recherche visées à l'article 3 du décret n° 65-393 du 10 juin 1965.

Ils participent également aux jurys des examens universitaires et des concours de recrutement des personnels des centres hospitaliers et universitaires.

Art. 4. — Compte tenu de la répartition des tâches de soins entre les services hospitaliers, d'une part, compte tenu de la répartition des tâches d'enseignement et de recherche entre les chaires et de la répartition de ces tâches par chaque professeur titulaire de chaire, d'autre part, des professeurs titulaires ou maîtres de conférences chefs de services hospitaliers établissent, chaque année, un projet de tableau de service qui précise l'horaire hebdomadaire normal des différentes activités de soins ou d'enseignement.

Le tableau de service prévoit, en outre, l'horaire hebdomadaire des consultations privées.

Art. 5. — Les tableaux de service établis en application de l'article précédent sont soumis à l'approbation conjointe du Recteur, directeur des Enseignements supérieurs et du directeur de la Santé publique, après avis du Doyen de la Faculté et du directeur de l'Hôpital.

Art. 6. — Indépendamment des obligations de services fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, les personnels du Centre hospitalier universitaire peuvent être appelés à participer aux jurys des examens et concours organisés par le Ministère de la Santé publique. Ils peuvent bénéficier, dans ce cas, d'une rémunération dans les conditions prévues par les textes organisant ces examens et concours.

Art. 7. — Le personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire est tenu d'observer le secret professionnel conformément à l'article 7 du code de déontologie médicale et à l'article 363 du Code pénal.

Art. 8. — Pour les membres du personnel enseignant et hospitalier qui exercent tout ou partie de leur activité professionnelle dans un établissement lié au Centre hospitalier universitaire par l'une des conventions prévues à l'article 5 du décret n° 65-393 du 10 juin 1965, les obligations de services propres à cette activité sont fixées par ladite convention, et mentionnées au tableau de service du Centre hospitalier universitaire.

Art. 9. — Le Recteur directeur des enseignements supérieurs et le directeur de la Santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7450 M.E.N.-CANT. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées aux cantines et jardins scolaires de la circonscription de Thiès au titre de l'année budgétaire 1966-1967 :

RÉGION DE THIÈS	
Département de Thiès	
Centre de formation pédagogique	15.000 »
Département de Tivaouane	
Thilmakha (cantine)	35.000 »
Thilmakha (classe à vocation agricole)	60.000 »
Total	110.000 »

Art. 2. — Les subventions seront mandatées à l'inspecteur primaire de Thiès qui en fera la répartition et exigera des directeurs d'école les justifications nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 502, article 7261, exercice 1966-1967.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 7617 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.

en date 9 juillet 1967

portant ouverture du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session 1967

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964;

Vu le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des Sages-femmes d'Etat;

Vu l'arrêté n° 6613 s.p. du 5 septembre 1953 réglementant le fonctionnement de ladite école;

Vu la lettre n° 806 du chef de la Mission d'aide et de coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar les 1^{er} et 2 juin 1967.

Art. 2. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

a) Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Elles doivent souscrire au moment de leur entrée l'engagement défini à l'article 31 du décret n° 62-137 du 3 avril 1962.

b) Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Elles ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal.

c) Les élèves appartenant déjà à la Fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Elles doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Art. 3. — Les candidates doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les élèves de la catégorie A, est fixé à 27 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 4. — En vue de leur inscription au concours, les candidates doivent déposer au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (bureau des écoles) au plus tard le 1^{er} avril 1967, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date, établie sur papier timbré avec l'approbation paternelle si les intéressées sont mineures ou approbation maritale si elles sont mariées. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique.

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité.

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que la candidate n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

4° Un certificat établi par un juge de tribunal d'instance prouvant que l'intéressée possède la nationalité sénégalaise ou tous documents utiles émanant des autorités du pays dont les candidates ont la nationalité, établis dans les formes réglementaires desdits pays.

5° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique, de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressée devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation.

6° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos.

7° Un certificat de vaccination anti-marielle remontant à moins de 6 ans.

8° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de 3 ans.

9° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'Administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre.

10° Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

11° Pour les élèves de la catégorie A et C, l'engagement prévu à l'article 31 du décret n° 62-137 du 3 avril 1962. Si la candidate est mineure, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur de la candidate l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois. Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 (durée 3 heures) pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur la question sociale.

2° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée 2 heures).

3° Une composition notée de 0 à 20 (durée 3 heures) portant sur l'histoire naturelle programme de sciences naturelles de la (classe de 3^e des lycées et collèges).

La note cinq en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de texte et de mots (note totale) est éliminatoire. La note zéro dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 6. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 30.

Art. 7. — Le Directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 9 juin 1967.

Abdoulaye LY.

Par décision ministérielle n° 7091 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1967 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours théoriques, pratiques et techniques de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat pendant l'année scolaire 1966-1967, le personnel ci-dessous :

A. — 1^{re} année.

- M^{me} le professeur René Baylét (Mle 47587-A), hygiène et prophylaxie;
- le docteur Dauchy Simone (Mle 48263-E), hygiène et prophylaxie;
- le docteur Iba Mar Diop (Mle 33604-J), pathologie tropicale;
- le docteur André Debrosse (Mle 46484-B), puériculture pédiatrie;
- le docteur Vincent Frament (Mle 42083-C), médecine infectieuse;
- le docteur Edouard Goudote (Mle 47388-Z), chirurgie;
- le docteur Jean Cross (Mle 47804-C), nutrition;
- le Colonel Toury (Mle AT), nutrition;
- le professeur Paul Corréa (Mle 18501-A), obstétrique;
- le docteur Thianar N'Doye (Mle 33754-F), nutrition;
- Lamine Dramé (Mle 33624-A), déontologie;
- M^{me} Seck née Mezenec (Mle 49107-C), symptomatologie;
- M^{me} Lauraine Lecompte (Mle 47585-A), déontologie;
- M^{me} le docteur Pacques Lafont (Mle 48264-D), anatomie-physiol.;
- El-Hadji Malick Fall (Mle 40765-J), administration générale.

B. — 2^e année.

MM. le professeur Marc Sankalé (Mle 42171-C), pathologie médicale par appareils;
 le professeur René Baylet (Mle 47587), microbiologie;
 le docteur Bauge Maffre (Mle 46933-G), parasitologie;
 le docteur Papa Koaté (Mle 33684), pathologie médicale par appareils;
 le docteur André Debrouse (Mle 46484-B), pédiatrie;
 Mamadou Badiane (Mle 46956-H), pharmacie;
 Oumar Coly (Mle 42180-E), administration hospitalière;
 le docteur Adrien Diop (Mle 42355-E), chirurgie;
 M^{me} Yvette Drouhet (Mle 47579-D), législation sociale;
 MM. le docteur Aristide Mensah (Mle 42092-E), chirurgie;
 le professeur Valentin Vovor (Mle 48679-B), chirurgie;
 le professeur Henri Tossou (Mle 33043-G), urologie;
 le professeur René Zinzou (Mle 20012-C), gynécologie;
 le docteur Maurice Moulanier (Mle 45596-Z), tuberculose;
 le docteur Samba Guèye (Mle 33663-D), R.A.M. anesthésie;
 le docteur Henry Ayats (Mle 48267-A), neuro-psychiatrie;
 le docteur Lamine Diop (Mle 33610-E), ORL ophtalmologie;
 le docteur Léon Cave (Mle 40268-Z), notions de radiologie;
 le docteur Paul N'Diaye (Mle 33738-L), éducation sanitaire;
 le docteur Ibrahima Faye (Mle 42033-E), dermatologie;
 le professeur Yvon Albert Privat (Mle 48673-B), dermatologie;
 le professeur Biram Diop (Mle 33599-E), maladies à retentissement social;
 Jean-Marie Scornet (Mle 33190-E), bloc opératoire;
 Lamine Dramé (Mle 33624-H), déontologie;
 Lorraine Lecompte (Mle 47585-A), déontologie;
 le docteur Joseph Lauroy (Mle 47580-F), obstétrique.

Moniteurs de stage

M. Lamine Dramé (Mle 33624-H), contrôle général des stages;
 M^{me} Yvette Drouhet (Mle 47579-D), Caisse des allocations familiales;
 M. Ibrahima Lô (Mle 19287-G), Laennec et pharmacie;
 M^{me} Oyac Anne-Marie (Mle 47588-B), pédiatrie (biberonnerie);
 MM. Papa Dioum (Mle 33614-I), filole;
 Mamadou Sène (Mle 45550-E), pédiatrie et médecine infect.;
 M^{me} Corréa née Marianne Pucetti (Mle 33540-A), maternité;
 MM. Sangoné M'Boup (Mle 42163-Z), cancérologie;
 Ibrahima Sabaly (Mle 34547-G), Pachon;
 Maxime Djobenou (Mle 33620-D), maladies infect.;
 Massar Guèye (Mle 33661-A), chirurgie;
 Kikou N'Diaye (Mle 43939-P), Lannelongue;
 M^{me} Sall née Catherine Diagne (Mle 19396-F), physiologie;
 M. Auguste Cabral (Mle 18440-E), urologie;
 M^{me} Margaret Ryder (AT), Pachon;
 M^{me} Seck née Josette Mezennec (Mle 49107-C), hôpital principal;
 M^{me} Lorraine Lecompte (Mle 47585-A), inspection médicale scolaire;
 M^{me} Diop née Germaine Senghor (Mle 18866-A), P.M.I.;
 M. Jean Marie Scornet (Mle 33190-E), bloc opératoire;
 Sœur Yvonne Pichot (Mle 42172-E), crèche;
 M. Djibril Mara (Mle 42164-A), cardiologie.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de l'Ecole dans la limite de 10 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés, comme membre de jury d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être allouées à ce personnel sont ceux fixés par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964.

Art. 4. — Les indemnités de cours seront payées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 7871 M.S.A.S.-P.S.P.-E. en date du 16 juin 1967 :

Article premier. — Est désigné comme membres du jury pour la première et la deuxième sessions 1966, des examens à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, le personnel ci-après :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur de la Santé publique (33855-H).

Vice-président :

Le Directeur de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat.

Secrétaire :

M. Babacar Niasse, Ministère de la Santé et des Affaires sociales (19630-E).

Membres :

MM. le professeur Marc Sankalé (42171-G);
 le professeur agrégé Paul Corréa (18851-A);
 le professeur Pierre Satgé (47587-D);
 le professeur Pierre Baylet (47587-A);
 le professeur Jean Chabal (47583-C);
 le professeur André Mazer (47584-B);
 le professeur agrégé Vincent Dan (33543-H);
 le professeur agrégé Badara Diouf (33616-K);
 M^{me} Marcelin Pellegrin (33669-F);
 M^{mes} Emilié Barreto (18754-A);
 Bineta N'Diaye (42191-E);
 Louise Gomis (19477-D);
 M. Antoine Houkponou (33669-I).

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 8752 M.E.R. en date du 1^{er} juillet 1967 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours du 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est composée comme suit :

Président :

M. Cheikh Kassé, docteur-vétérinaire, chef du Centre national d'aviculture de M'Bao.

Membres :

MM. Youssou Diémé, instituteur école Terme Sud;
 Salif Diop, instituteur école Thiaroye-Gare;
 Abdoulaye Khady Diop, instituteur Thiaroye 1;
 Mamadou Matar N'Doye, instituteur Thiaroye 2;
 Abdoulaye Diop, instituteur école Pikine 12;
 Abdoulaye Camara, instituteur école Pikine 11;
 Mamadou Guèye, instituteur école Pikine 10;
 Lamine Niasse, instituteur école Pikine 9;
 Alioune Fall, instituteur école Pikine 8;
 Demba Thioye, instituteur école Pikine 7;
 Hamet Sall, instituteur école Pikine 1;
 Doudou B. Diouf, instituteur Hann-Village;
 Abdoulaye Diagne, instituteur Ouakam 2;
 Serigne Faye, instituteur école Clémenceau;
 Salif Biaye, instituteur Clémenceau;
 Mamadou Samb, instituteur école Faidherbe;
 Cheikh Sidati Guèye, instituteur école Faidherbe;
 Hyacinthe M'Baye, instituteur école Fleurus;
 Abdoulaye Sall, instituteur école Libération;
 Sekhe Fall, instituteur école Libération;
 Mamadou Diougo, instituteur école Thiong;
 Abdou Ismaïla Bâ, instituteur école Champ de Courses;
 Codé Diop, instituteur école Faidherbe;
 Emmanuel Camara, instituteur école Baobabs 2;
 Magloire-Bandeira, instituteur école Baobabs 3;
 Adama Allassane Sy, instituteur école Bassame Goumba;
 Daouir Samb, instituteur école Biscuiterie;
 Saïdou Kébé, instituteur école Bop;
 Fodé Camara, instituteur école Derklé 1;
 Léopold Badiane, instituteur école Derklé 2;
 Sidy Fall, instituteur école Dieuppeul;
 Sellé Diouf, instituteur école N'Guélao;
 Sana Kamara, instituteur école Ouagou Niayes 1;
 Amadou Aïdara, instituteur école Ouagou Niayes 2;
 Ibra Sèye, instituteur école Ouagou Niayes 3;
 Ibrahima Cissé, instituteur école H.L.M.;
 M'Baye Gaye, instituteur école Médina A;
 Alioune Diakhate, instituteur école Médina G;
 Magloire Gomis, instituteur école Soumbédioune;
 Bakhaou N'Dao, instituteur école Cerf-Volant 1;
 Mamadou Bousso, instituteur école Cerf-Volant 2;
 Abdoul Aziz Beye, instituteur école Colobane 2;
 Mactar N'Diaga Seck, instituteur école Colobane 3;
 Cheikh Niang, instituteur école Missirah-Colobane;
 Découmba Fall, instituteur école Paille d'Arachide;
 Abdou Kane, instituteur école Cerf-Volant Filles;

MM. Abou Thiam, instituteur école Zone B. Garçons;
Souleymane N'Diaye, instituteur école Gendarmerie;
Derguène M'Baye, instituteur école Médina B;
Hamet Tidiane Seck, instituteur école Yeumbeul.

Art. 2. — La commission se tiendra à Dakar le 25 mai 1967 à 8 heures à l'Ecole primaire du Plateau, boulevard Franklin-Roosevelt.

Par arrêté ministériel n° 8930 MER, en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — Sont déclarés infectés de rage le village de Digne (arrondissement de Niakhène, département de Tivaouane) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Les Préfets des départements de Tivaouane, Kébémer, M'Backé, Diourbel et Bambey peuvent ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du Service de l'élevage pendant quatre mois.

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure.

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du Service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés, en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Les Préfets de Tivaouane, Kébémer, M'Backé, Diourbel et Bambey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 7487 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — L'examen du brevet supérieur d'enseignement commercial aura lieu au lycée technique de Dakar à partir du 12 juin 1967.

Art. 2. — M. le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres enseignants :

M. Idrissa Wone du lycée technique de Dakar;

M^{me} Barre du lycée technique de Dakar;

M^{me} Delvaux, du lycée technique de Dakar;

Cambus du lycée technique de Dakar;

Mathieu du lycée technique de Dakar;

Loye du lycée technique de Dakar;

Bazin du lycée technique de Dakar;

Desidéri du lycée technique de Dakar;

Woronoff du lycée technique de Dakar;

MM. Gogibu du lycée technique de Dakar;

Ménard du lycée technique de Dakar;

Voileau du lycée technique de Dakar;

Courtois du lycée technique de Dakar;

Morel du lycée technique de Dakar;

Cartier du lycée technique de Dakar;

Drevet du lycée technique de Dakar;

Merdjany du lycée technique de Dakar;

M'Bengue du lycée technique de Dakar;

Nebel du lycée technique de Dakar.

Membres du secteur privé :

M^{me} Lelong, Institut Grand-Jean;

MM. Le Canu, Société Colas;

Barrouquère;

Crespin, Grands Moulins;

De Natrois (M.T.O.A.).

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les enseignants désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen sera adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, service des examens.

Par décision ministérielle n° 7488 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — L'élève Seynabou Samb de la classe de FAD. 4 du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar est exclue définitivement pour indiscipline notoire.

Par décision ministérielle n° 7860 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement technique, pratique, se dérouleront à Dakar dans les locaux du Centre de qualification industrielle du 15 au 30 juin 1967.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin en accord avec le directeur du Centre de qualification industrielle, est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 3. — Le jury général chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique.

Membres :

MM. Ibrahima Sène, directeur de P.E.N.E.T.M. de Dakar;

Makhtar Diop, directeur du C.Q.I. Dakar;

Le Corre, I. D. T., chef de service machines D.C.A.N. Dakar;

Calonne, Centre de formation et de perfectionnement des

travaux publics, route des Fronts de Terre, Dakar;

Malang Faty, P.T.A. mécanique générale lycée A. Peytavin

à Saint-Louis;

Papa Gane M'Bengue, professeur au lycée technique de

Dakar;

Gérard Gogibu, professeur au lycée technique Dakar;

Georges Gandy, P.T.A. au lycée technique de Dakar;

Charpentier, M.E.T.F.C.;

- MM. Emile Astand, P.T.A. au lycée technique Delafosse;
Bernard Gérard, P.E.G. au lycée technique Delafosse;
Doudou Sène, chef des travaux au C.Q.I. Dakar;
Magatte Diakhaté, E.N.E.T.M.;
Makhtar Diop, M.E.T.P. mécanique générale C.Q.I.;
Moustapha Diakhaté, M.E.T.P. mécanique auto C.Q.I. Dakar;
- M^{mes} Le Cozannet, P.E.G. au C. Q. I. Dakar;
Marie Antoinette Menard, P. E. G. au C. Q. I. Dakar;
- MM. Saos, P.E.T.T. au lycée technique Delafosse;
Moullard, P. E. T. T. au lycée technique Delafosse;
Souleymane Diagne, C. R. E. T. Ziguinchor;
Arthur Berkowitz, C. F. artisanale Dakar;
Fernand Bougard, C. F. Artisanale Dakar.

Art. 4. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, service des examens, dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 7470 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées, les dispositions de la décision ministérielle n° 15555 M.T.P.U.T.-TR. du 28 octobre 1964 portant habilitation de M. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des T.P. à procéder à l'immobilisation des véhicules.

Art. 2. — M. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des Travaux publics, chef d'arrondissement des T.P. du Sine-Saloum est habilité sur le territoire de la Région du Sine-Saloum à procéder à l'immobilisation des véhicules conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 3. — M. Mamadou Mansour Guèye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Mamadou Mansour Guèye recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des Transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7473 M.T.P.U.T.-P. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Eric Giroult, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur de l'Urbanisme, commissaire à la Renovation de la Médina est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Eric Giroult prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Eric Giroult recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Eric Giroult sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité de directeur de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 7471 M.T.P.U.T.-P. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Georges Jost, ingénieur H.C. des T.P.E., chef de la division de l'Urbanisme à Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Jost prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Georges Jost recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Georges Jost sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité de chef de la division de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 7857 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Dème, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint de l'Urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Ibrahima Dème prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Ibrahima Dème recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de Ibrahima Dème sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité de directeur adjoint de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-810 du 4 juillet 1967

portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, notamment en ce qui concerne le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24,

DÉCRÈTE.

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission administrative paritaire du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes n'ayant pu avoir lieu en raison du nombre restreint des effectifs, une commission spéciale sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancements dans ce corps au titre des années 1964, 1965, 1966 et 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Le représentant du Ministre des Finances;

— Le représentant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

*Représentants du personnel :**1^{er} et 2^e grades*

Dr^s Lamine Diop, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon;
Papa Gaye, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon.

3^e grade

Dr^s Fodé Wade, médecin de 2^e classe 2^e échelon;
Amadou Sy, médecin de 2^e classe 2^e échelon.

4^e grade

MM. Ibrahima Wone, médecin de 3^e classe 2^e échelon;
Idrissa Pouye, médecin de 3^e classe 2^e échelon.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7623 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 9 juin 1967 :

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté sus-visé est complété comme suit :

Après :

Mame Yatté Youm, pour compter du 13 novembre 1966.

Ajouter :

MM. Guélaye Diallo, pour compter du 18 novembre 1966;
Amadou Fall, pour compter du 16 novembre 1966;
Sidy M'Baye, pour compter du 13 novembre 1966;
Ibrahima Thiaye, pour compter du 14 novembre 1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7859 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non-suspension des droits à pension de M. Moriba Keita, ex-commis ordinaire 2^e échelon (Mle de solde 70010-F), dont la radiation des Postes et Télécommunications a été constatée par arrêté n° 4716 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 12 avril 1967.

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Insa Fall, contrôleur Dakar-R.P.;
Issa N'Diaye, commis principal Ziguinchor-Secteur;
Mohamed El-Mansour Fall, commis Dakar-R.P.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, répondra à la question suivante à l'exclusion de toute autre.

La radiation de M. Moriba Keita du cadre des Postes et Télécommunications doit-elle ou non être assortie de la suspension de droits à pensions ?

Par décision ministérielle n° 7656 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant les travailleurs aux exploitants de carrières de Dakar :

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarriisso, chef de bureau au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Pierre Basse, inspecteur de l'A.G.R.O.M., 22, avenue Roume, téléphone 239.54;
Amadou Guèye, directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, téléphone 315.45.

Art. 2. — Le Président de la Cour d'Appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1761 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.-3 en date du 14 février 1967 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1966 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières et infirmiers d'hygiène du cadre local et le cas échéant au titre de l'année 1965.

MM. Mamadou Kane, C.M. Ziguinchor, Mle 34333-B, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
Abdoulaye Diop, Kaolack, Mle 34035-A, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

- M^{me} Bouusso née Preira, hôpital A. Le Dantec, Mle 34601-F, principale 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M. Mamadou Dramé, Ziguinchor, Mle 34324-D, principal 2^e échelon le 1-7-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Diouf née Mariatou Diouf, Kaolack, Mle 34509-M, principale 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Niang née Aminata Yatassèye, Institut d'hygiène Dakar, Mle 34275-A, principale 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Bow née Madjiguène Niang, Kaolack, Mle 34624-G, principale 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- MM. Alioune Sané, Ziguinchor, Mle 34256-C, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Assane Seck, Linguère, Mle 42935-M, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Sy née Fatou Konté, M^{me} Bour, Mle 34117-F, principale 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- MM. Sékou Sadio, Institut d'hygiène Dakar, Mle 33772-B, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Paté Kane, Kaolack, Mle 34062-E, principal 2^e échelon le 1-7-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);
- Thermoko Danfaka, Tambacounda, Mle 34478-D, principal 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Nam née Bineta Diagne, Diourbel, Mle 34136-C, principale 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- MM. Amadou Moutar Diagne, Thiès, Mle 34213-C, ordinaire 2^e échelon le 1-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1966 (R.S.M. : néant);
- Ousmane Thiam, Thiès, Mle 34299-A, ordinaire 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Pouye née Aïssatou M'Bengue, Education nationale, Mle n° 33768-A, ordinaire 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M. Micailhou Daffé, Centre hospitalier de Fann Dakar, Mle 34537-H, ordinaire 2^e échelon le 1-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Konaté née Aïssatou Sall, Rufisque, Mle 33685-C, ordinaire 2^e échelon le 1-12-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1966 (R.S.M. : néant);
- MM. Souleyemane Wélé, Diourbel, Mle 34195-D, ordinaire 2^e échelon le 1-10-1965 (R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Mohamadou Lamine Sano, Thiès, Mle 33783-B, adjoint 3^e échelon le 1-2-1965 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. : néant);
- Fana Diarra, Podor, Mle 34503-C, adjoint 3^e échelon le 22-2-1966 (R.S.M. : 3 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 22-2-1966 (R.S.M. : 1 an);
- Yakhia N'Diaye, hôpital A. Le Dantec, Mle 33745-H, adjoint 2^e échelon le 1-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1966 (R.S.M. : néant);
- Sacoura Badiane, Kaolack, Mle 34600-E, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Hamet Saloum, M^{me} Baye, hôpital A. Le Dantec, Mle 34630-B, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Souleymane Sané, prison civil Dakar, Mle 34281-F, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Idrissa Diédhiou, Kaolack, Mle 34514-G, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Alioune Wade, Kaolack, Mle 34301-C, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Lamine Dia, Kaolack, Mle 34506-J, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-66 (R.S.M. : néant);
- Cheikh Gaye, Kaolack, Mle 34049-D, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-66 (R.S.M. : néant);

- MM. Cheikh N'Doffène Diouf, Centre hospitalier de Fann Dakar, Mle 34515-H, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Djiby Seck, C. M. Saint-Louis, Mle 33974-F, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Sadaga Diédhiou, Ziguinchor, Mle 34512-E, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Demba Traoré, Kaolack, Mle 34194-E, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Adama Koité, C. M. Saint-Louis, Mle 33941-F, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Amadou Coulibaly, Podor, Mle 33871-B, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Cissé, Ziguinchor, Mle 34443-B, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Tabara Seck, hôpital A. Le Dantec, Mle 33976-H, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- Diallo née Montang Sima, Centre hospitalier Fann Dakar, Mle 34640-A, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- N'Doye née Voulye Diéye, Dagana, Mle 33887-G, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- N'Diaye née Aminata Traoré, hôpital A. Le Dantec, Mle 34367-G, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- Diallo Oumyatu, Kaolack, Mle 34024-A, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- Sow née Marième Dramé, C. M. Saint-Louis, Mle 34634-H, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- Carvalho Elisabeth, Kaolack, Mle 34567-E, adjointe 2^e échelon le 23-11-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1966 (R.S.M. : néant);
- MM. Thiambaye Faye, C. M. Louga, Mle 34465-B, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Amadou Abdoulaye Diallo, C. M. Louga, Mle 34455-C, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant);
- Anis Seck, Diourbel, Mle 34189-A, adjoint 2^e échelon le 18-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1966 (R.S.M. : néant).

Infirmier d'hygiène

M. Abdou N'Doye, service d'hygiène Dakar, Mle 33750-B, adjoint 2^e échelon le 1-12-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3860 M.F.-CAB.-PER.-IB. en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 13430 du 15 septembre 1966 à l'encontre de M. Amadou N'Diaye, dit Kéba, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, précédemment en service au poste de Médina-Yoro.

Art. 2. — Un blâme est infligé à M. Amadou Kéba N'Diaye, préposé des douanes, Mle de solde 38687-Z.

Art. 3. — Les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de l'intéressé lui seront remboursées.

Par arrêté ministériel n° 3858 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est restifé comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, préposé stagiaire des douanes (Mle de solde 29112-E) est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amat Samb, administrateur civil.

Membres :

MM. Assané Guèye, inspecteur des douanes;
Boubacar Sow, préposé des douanes;
Amadou M. Samb, préposé des douanes.

Lire :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, préposé stagiaire des douanes (Mle de solde 29112-E), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amat Samb, administrateur civil.

Membres :

MM. Assané Guèye, inspecteur des douanes;
Mamadou Farba Diao, préposé des douanes;
Amadou Moustapha Samb, préposé des douanes.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3861 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — M. Gaston d'Almeida, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 29233-E) en service à la brigade du Môle I à Dakar est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Gaston d'Almeida, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor.

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur des douanes;
Amadou Farba Diao, préposé des douanes;
Amadou Moustapha Samb, préposé des douanes.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 3859 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 13038 M.F.-CAB.-PER.-I.B. du 7 septembre 1966 à l'encontre de M. Abdoulaye Djilabodji, préposé de 2^e classe 2^e échelon des douanes, précédemment chef de poste de Toubacouta.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Abdoulaye Djilabodji, préposé de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 19 juin 1966.

La situation administrative de M. Abdoulaye Djilabodji devient donc la suivante :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes.

L'intéressé conserve dans le nouvel échelon, l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien échelon.

Art. 3. — Les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de l'intéressé restent acquises au Trésor.

Par arrêté ministériel n° 3880 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 20 mars 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14442 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 5 octobre 1966 portant avancement d'échelons dans le corps des commis d'administration au titre du 2^e semestre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Racine Touré :

Au lieu de :

Au grade de commis d'administration 2^e échelon

M. Mamadou Racine Touré, Thiès, Mle 10722, pour compter du 6 août 1966,

Lire :

M. Mamadou Racine Touré, Thiès, Mle 42110-B, pour compter du 6 août 1966.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3862 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Abdoulaye Guèye, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde 29273) pour compter du 3 février 1966 (A.C. : néant), un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3 août 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4772 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12624 M.F.P.T.-D.F.P. du 2 septembre 1966 portant admission à la retraite de M. Abdoulaye Diop, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde n° 42992-D, précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, Mle de solde n° 42992-D, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Lire :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics Mle de solde n° 42992-D, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 8775 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct d'accès au corps des agents de recouvrement du Trésor, sont nommés agents de recouvrement stagiaires du Trésor :

MM. Saïd Henaine;
Amadou Seydou Ba;
Thierno Ly;
Abdoulaye Diop.

Art. 2. — Les intéressés effectueront un stage de douze mois.

Art. 3. — Ces agents sont mis à la disposition du Ministre des Finances (direction de la comptabilité publique et du trésor).

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 4775 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — La situation administrative des agents techniques médicaux dont les noms suivent est révisée comme suit :

M. Ousmane Sow, agent technique médical 1^{er} échelon le 31-3-1964, C.C.A.P. de solde n° 42182-D (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 31-3-1965 (R.S.M. : néant), passé au 3^e échelon pour compter 31-3-1967 (R.S.M. : néant), C.T.S. Fann;

M. Baïdy Diop, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon — le 7-7-1964, C.C.A.P. de solde n° 34497-A (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 7-7-1965 (R.S.M. : néant), H.A.L.D. Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 4679 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10626 M.F.P.T. du 27 juillet 1966 portant promotions des adjoints techniques est rectifié comme ci-dessous :

Année 1965

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Rayer :

11717/14. Joseph Diagne, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

Année 1966

Ajouter :

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle 11717/14. Joseph Diagne, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3971 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M. Kaory Fall, Mle de solde 42293-B, manoeuvre décisionnaire en service à l'hôpital Aristide Le Dantec est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis pour compter du lendemain de la notification à l'intéressé de la présente décision.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département de la Santé et des Affaires sociales.

Eventuellement les sommes perçues à tort par l'intéressé viendront en déduction de cette indemnité.

Par décision n° 3955 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M. Assane Thiam, chauffeur recruté à l'essai pour servir au département de l'Economie rurale suivant décision n° 2660 M.F.P.T.-D.F.P.-5B. du 25 février 1966 et dont la période d'essai de 3 mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit :

M. Assane Thiam percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959 pour compter du 18 février 1966 date effective de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Par décision ministérielle n° 3970 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis M. Serigne M'Baye Seck, Mle de solde 25199-B, garçon de salle en service à l'hôpital Aristide Le Dantec pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés éventuellement par une décision du Ministère de la Santé et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice.

Par décision n° 3968 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — Est radiée des contrôles nominatifs des non-titulaires de l'Etat, M^{me} Diéré Lamé, aide cuisinière, anciennement en service au Lycée technique, André Peytavin et dont le décès est survenu à Saint-Louis le 19 novembre 1966.

Art. 2. — Les droits à congé de la défunte seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice au profit des héritiers par décision du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres.

Par décision n° 3962 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Thilo N'Diaye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17946-E) précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mise à la disposition du Ministère de l'Economie rurale, pour servir à la direction des services agricoles.

(Chapitre 421, article 5560).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 3961 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — Un congé de 55 jours est accordé pour compter du 1^{er} avril 1967, à M^{me} Amélie Guillabert, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 38746-D), en service à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vent, à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail), pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1964 au 31 mars 1967 inclus.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M^{me} Amélie Guillabert rejoindra son ancien poste d'affectation, sinon elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Par décision n° 3975 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Diamanka née Marcelle Desson (Mle de solde 42441-C), secrétaire médicale en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, qui volontairement a abandonné son poste depuis le 18 juin 1966, est licenciée de son emploi pour compter de cette date sans indemnité ni préavis.

Art. 2. — Les éventuels droits à congé de l'intéressée seront liquidés par décision du Ministère de la Santé, sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Il sera émis à l'encontre de M^{me} Diamanka née Marcelle Desson, une ordre recettes pour les sommes éventuellement perçues à tort, pendant la période du 18 juin 1966 au 28 février 1967.

Par décision n° 3958 M.F.P.T. en date du 24 mars 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées des décisions n°s 2512 et 5133 M.F.P.T.-D.F.P. du 21 janvier 1966 et 20 avril 1966 portant engagement à l'essai et confirmant dans son emploi de M. Mamady Sadio, planton décisionnaire qui n'a jamais pris son service.

Par décision ministérielle n° 3932 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M. M'Baye Thiam, né le 24 novembre 1946 à Dakar (Mle n° 47847-H), engagé à l'essai en qualité de dactylographe pour une période de trois (3) mois (suivant décisions n°s 910885 et 15097 des 1^{er} août et 17 octobre 1966) pour servir au Ministère des Forces armées (direction de l'intendance de l'Armée nationale) ayant subi l'examen de recrutement du 10 décembre 1966 et obtenu les résultats suivants (vitesse : 37 mots-minute, note : 8 sur 20), est confirmé dans son emploi pour compter de cette date et percevra la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 2962 M.J.-D.S.J.-P. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

- MM.** Alioume Diallo, Mle de solde 10820-I, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Maléotane Diouf, Mle de solde 10943-I, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mathurin N'Diaye, Mle de solde 11148-E, 2^e cl. 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 11127-F, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mapaté Faye, Mle de solde 10997-H, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Marouf Kane, Mle de solde 11051-D, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Makane M'Bengue, Mle de solde 17820-G, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Diaw, Mle de solde 18693-J, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M^{me}** Boko Méchédé, Mle de solde 16701-C, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM.** Youssoupha Guèye, Mle de solde 40682-D, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malick Gaye N'Diaye, Mle de solde 17910-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Hady Fall, Mle de solde 18986-Z, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baye Wade, Mle de solde 18270-L, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M^{me}** Sow, née N'Deye Thiam, Mle de solde 19877-Z, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM.** Soukary N'Diaye, Mle de solde 19537-A, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diabelo Niang, Mle de solde 19605-C, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Thierno Cissé, Mle de solde 18489-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar N'Doye, Mle de solde 19567-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amady Thiata Guissé, Mle de solde 19179-E, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Baba Diom, Mle de solde 1871-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Daouda Bâ, Mle de solde 33820-A, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM.** Mame Balla Sy, Mle de solde 33837-G, 2^e classe 1^{er} échelon le 21-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Matar Diop, Mle de solde 20965-Z, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baye Fall, Mle de solde 20968-K, 2^e classe 1^{er} échelon le 3-5-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Marcel Mingou, Mle de solde 33377-C, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alboury Lakh, Mle de solde 3370-D, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Moustapha Diallé, Mle de solde 33353-A, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Laurent Goudiaby, Mle de solde 33367-D, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Kader Dieng, Mle de solde 33341-Z, 2^e classe 3^e échelon le 21-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 21-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Dia, Mle de solde 33352-Z, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh N'Diaye, Mle de solde 40677-J, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par décision ministérielle n° 2513 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des agents de constatation et agents brevetés des douanes dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

- MM.** Amat Diagne, Mle de solde 29333, agent breveté principal 2^e échelon le 1-1-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Bour Diouf, Mle de solde 2943, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon le 1-2-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1967 (R.S.M. : néant);
- Abibou Seck, Mle de solde 29357, agent breveté principal 1^{er} échelon le 1-1-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Doudou Wade, Mle de solde 29364, agent breveté de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima N'Gom, Mle de solde 29388, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon le 1-2-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1967 (R.S.M. : néant);

Par décision n° 2537 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 22 février 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française Tiquitin Traoré, recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des Finances (centre des établissements publics), est définitivement confirmé dans son emploi en qualité de standardiste et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. Tiquitin Traoré, standardiste, 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce, salaire provisoire : 12.000 francs, ancienneté 9 ans 8 mois 29 jours, majoration 9 %.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3924 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M. Moussa Sall, aide chaudronnier auxiliaire (ax. 7444, C.C.A.P. 16652), catégorie B-2, échelle III échelon 2, précédemment en service au Port autonome de Dakar, en instance d'affectation est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à son département (bureau de gestion) à Dakar. Imputation budgétaire (chapitre 461, article 3302).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par décision ministérielle n° 4130 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — M. Elimane Diop, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2135, C.C.A.P. 13316), catégorie B-1 échelle VII échelon 3, en service à la commune de Saint-Louis (service des Eaux et Egoûts) remis à la disposition de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à son département.

Par décision n° 4040 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Bineta Mané, dactylographe auxiliaire très qualifiée (ax. 5834, C.C.A.P. 16112), catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement (service de la statistique) est mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République (chapitre 301, article 180).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Par décision ministérielle n° 3922 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 24 mars 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 18228 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 29 décembre 1966 est rectifiée comme suit en ce qui concerne l'emploi de M. Ibra Guène, maçon auxiliaire (ax. 3227, C.C.A.P. 13974).

Au lieu de :

M. Ibra Guène, maçon auxiliaire (ax. 3227, C.C.A.P. 13974), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à la commune de Saint-Louis (service des Eaux et Egoûts) remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967, est mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique pour servir en qualité de chef d'équipe, à la subdivision d'outillage mécanique hydraulique à Louga, en remplacement numérique de M. Mamadou Sow, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 3850) atteint par la limite d'âge (imputation budgétaire : chapitre 441, article 9390).

Lire :

M. Ibra Guène, maçon auxiliaire (ax. 3227, C.C.A.P. 13974), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à la commune de Saint-Louis (service des Eaux et Egoûts) remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967, est mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique pour servir en qualité de chef d'équipe, à la subdivision d'outillage mécanique hydraulique à Louga, en complément d'effectif (chapitre 441, article 9390). (Le reste sans changement).

Par décision n° 3966 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Bineta Khouma (Mle n° 47848-D), née le 15 octobre 1946 à Dakar, engagée à l'essai en qualité de dactylographe, pour une période de trois (3) mois, pour servir au Ministère des Affaires étrangères (suivant décision n° 7640 et 15280 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. des 2 juin et 24 octobre 1966) ayant subi l'examen de recrutement du 10 décembre 1966 et obtenu les résultats suivants (vitesse : 28,97 mots-minute, note 14,6 sur 20), est confirmée dans son emploi pour compter de cette date, et percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Imputation budgétaire : chapitre : 0000, article 0000.

Art. 2. — La présente décision prendra effets financiers pour compter de la date de signature.

Par décision n° 4172 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatoumata Sakho, née Konté (Mle n° 48564-A), née le 27 juillet 1946 à Ségou, engagée à l'essai en qualité de dactylographe, pour une période de trois (3) mois (suivant décision n° 14321 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 4 octobre 1966) pour servir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, ayant subi l'examen de recrutement du 10 décembre 1966, et obtenu les résultats suivants (vitesse : 31,5, mots-minute, note : 10/20), est confirmée dans son emploi pour compter de cette date, et percevra la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Imputation budgétaire : article 431, chapitre 6749.

Art. 2. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de la date de signature.

Par décision n° 3919 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Monique Tolleron, secrétaire sténotypiste décisionnaire (Mle de solde n° 45171-F), précédemment en service à l'Ecole normale de jeunes filles à Thiès (Ministère de l'Education nationale), ayant démissionné pour compter du 1^{er} juillet 1966 suivant décision n° 14556 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 6 octobre 1966, pour suivre son mari en congé en France, et actuellement de retour au Sénégal, est réengagée en qualité de secrétaire sténotypiste et remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au même poste.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service au titre de ce réengagement, date qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Monique Tolleron percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de cinquante-deux mille neuf cent vingt (52.920) francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base	49.000 »
— Prime d'ancienneté : 8 % de 49.000 francs ...	3.920 »

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 501, article 7155 du budget national.

Par décision ministérielle n° 4660 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 11 avril 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires d'une part et du bénéfice accordé par la loi du 19 juillet 1952 d'autre part, la situation administrative de M. Cheikh N'Diaye, agent de service adjoint de 2^e échelon, en service à l'école d'assainissement de Khombole, est rétablie comme suit :

Situation actuelle :

— Passé agent de service adjoint 2^e échelon pour compter du 28-3-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Situation nouvelle :

— Passé agent de service adjoint 2^e échelon pour compter du 28-3-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 1 jour;

— Passé agent de service adjoint 4^e échelon pour compter du 28-3-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 jour), bénéfice accordé par la loi du 19-7-1952 : 5 mois 20 soit au total 5 mois 21 jours.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK (Sénégal)
Fixation des audiences de vacations de l'année 1967

L'an mil neuf cent soixante sept et le vingt huit juin, le Tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal) composé de :

MM. Mamadou Diouf, *président*;

Mamadou Moustapha Touré, *juge*;

Serigne Fall Seck, *juge*;

Basile Senghor, *procureur de la République*,

Assistés de Maître Samba Sarr, *greffier en chef*;

délibérant en Chambre du Conseil au Palais de Justice de ladite ville, a fixé ainsi qu'il suit les jours des audiences de ce tribunal pendant la période des vacances judiciaires de l'année 1967 :

LE TRIBUNAL :

Vu les dispositions réglementaires en la matière, fixe pour la période des vacances judiciaires des audiences du tribunal de première instance de Kaolack en matières : civile, commerciale, correctionnelle et de simple police aux jeudis 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre 1967 à 8 heures.

La première audience de rentrée aura lieu le jeudi 2 novembre 1967 à 8 heures.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacations au Journal officiel de la République du Sénégal à la diligence de Monsieur le Procureur de la République.

Fait en la Chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé les membres du tribunal susnommés et le greffier en chef.

Pour expédition conforme

Kaolack, le 30 juin 1967

Le greffier en chef,

M^r Samba SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la culture et l'éducation islamique des Femmes Sénégalaises ».

Objet : Aider la femme musulmane à s'acquitter de ses devoirs religieux en tant que : 1^o Musulmane; 2^o Mère de famille; 3^o Sénégalaise.

Siège social : Chez M. Lamine Fall, rue 11 angle 8, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2288 M.INT.-A.P.A. du 8 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union scolaire de Djougoutte Nord ».

Objet : Développer la pratique de l'éducation populaire; Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

Siège social : A Kartiack, arrondissement de Tendouck, département de Bignona.

Récépissé de déclaration d'association n° 2309 M.INT.-A.P.A. du 11 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fédération Nationale des Associations Culturelles Musulmanes du Sénégal ».

Objet :

— Coordonner les efforts des associations membres pour un développement harmonieux de l'enseignement islamique;

— Organiser en collaboration avec le Gouvernement, l'enseignement de la langue arabe à dispenser dans les établissements scolaires de la République du Sénégal;

— Elaborer un programme unique, devant être appliqué par toute association membre détenant une ou plusieurs écoles privées;

— Travailler à l'amélioration de la condition morale, sociale et matérielle des musulmans, à leur perfectionnement intellectuels;

— Créer en eux un climat de compréhension d'entente et de solidarité indispensable à toute action utile;

— Améliorer, par des conseils et des recommandations, les formes d'organisation et la bonne marche des associations qui la composent.

Siège social : Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2298 M.INT.-A.P.A. du 15 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale d'Entr'Aide Thiessoise pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet : Groupier les musulmans thiessois dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation au pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez M. Takhy N'Diaye, quartier Champ de Courses à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Takhy N'Diaye, président;

Mar N'Diaye, vice-président;

Abdoulaye Diop, secrétaire;

El-Hadj Cissé, secrétaire général adjoint;

El-Hadj Ousmane Gning, trésorier général;

El-Hadj Faye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2355 M.INT.-A.P.A. du 24 juin 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 468 du cercle du Baol, appartenant à M. Moda M'Baye.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE